

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT RUE DU STADE COMMUNE DE NEUVILLE-SUR-SARTHE

DOSSIER Nº 72-2021-00004

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne :

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 :

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par le BGBD AMENAGEMENT, enregistré sous le n° 72-2021-00004 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement Rue du Stade - commune de Neuville sur Sarthe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

BGBD AMENAGEMENT - 3 RUE RENE HATET - 72000 LE MANS

concernant:

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement Rue du Stade

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14 mars 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEUVILLE-SUR-SARTHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'Eau du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes NEUVILLE-SUR-SARTHE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur volsinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 14 janvier 2021

Pour le Préfet de SARTHE Pour le Directeur Départemental des Territoires Le chef du service eau-environnement, pi

Philippe FOUDUET



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

BGBD AMENAGEMENT

3 Rue René Hatet

72000 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par : David SOUCHU

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement Rue du Stade - commune de Neuville sur

Sarthe sur la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2021-00004

Le Mans, le 15 Juin 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement Rue du Stade - commune de Neuville sur Sarthe

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 Janvier 2021, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Neuville sur Sarthe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation , Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Eau et Environnement

Emmanuelle MORVAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement « Rue du Stade » sur la commune de Neuville sur Sarthe (ref : 72-2021-00 004)

DDT 72

le 14/06/2021

Contexte:

Le projet consiste en la création d'un lotissement « Rue du Stade » à usage d'habitations, d'une surface de 3,74 hectares, sur la commune de Neuville sur Sarthe. Ce lotissement constitue le 2ème projet réalisé par le lotisseur FONCIER Aménagement BGBD.

Cumul d'opérations :

Il y a cumul d'opérations pour ce projet par le pétitionnaire. La surface des 2 hectares de bassin versant intercepté est en dessous de la procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau.

Gestion des eaux pluviales du lotissement « Rue du Stade »

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

Dispositif Public:

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie sera réalisé par une noue de type « à sec » enherbée assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.
- Et des canalisations sous voirie, boîte de branchement, regard grille, regard de visite...

Dispositif Privé:

 Un lit d'infiltration à la parcelle, raccordé à une boîte de branchement pour les surverses vers le réseau du lotissement.

	Coefficient d'infiltration	Débit de fuite retenu	Volume utile total des noues	Durée de pluie	Coef Montana décennale	Temps de vidange
Noue	301/s/m²	0 ,0112 m3/s	483 m3	250 min soit 4,2 heures	A:8,741 B:	24h00 max
	Coefficient d'infiltration	Longueur du lit	Largeur du ' lit	Hauteur du lit	Porosité (gravier20/80)	Temps de vidange du volume de stockage
Lit d'infiltration type par lot	30l/s/m²	10,00 m	3,50m	0,50m soit un volume total de 365m3 pour l'ensemble des lots	_ 0,35	24h00 max pour 6,20 m³ par lot

superficie totale collectée par le point de rejet :

3,74 ha

pluie de référence du projet :

Rétention/infiltration: 10 ans

Exutoire en cas d'événement exceptionnel:

L'exutoire après projet, pour les pluies supérieures à la pluie de retour décennale, est le réseau d'eaux pluviales sous la voirie de la rue du Stade. Aucun écoulement jusqu'à la décennale ne doit venir dans le réseau communal.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées de la page 52 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées de la page 52 du dossier de déclaration.

Prescriptions supplémentaires:

- Il conviendra de faire parvenir à la DDT 72 le plan de recollement des ouvrages de transit et d'infiltration de l'ensemble des travaux afin de confirmer les volumes utiles du projet.
- Le maître d'ouvrage procédera au contrôle avant rebouchage du dispositif d'infiltration à la parcelle avec une validation formalisée dans un rapport (note technique et photos) pour chaque lot. L'ensemble des rapports ainsi regroupés constituera un dossier à transmettre à la collectivité et à la DDT 72.
- Il conviendra également de signaler aux acquéreurs leurs obligations d'entretien, assurant un bon fonctionnement des lits d'infiltration avant surverse, lors du contrôle de parfaite exécution du lit d'infiltration.
- En phase travaux, s'il s'avérait que le toit de la nappe est plus haut et donc plus près du terrain naturel, il conviendra de considérer ces nouvelles données géotechniques en modifiant le projet (noues, réseau EP et EU) pour être en cohérence avec la disposition 3D3 du SDAGE Loire Bretagne.
- Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.